

Les Directives Anticipées

[ARTICLE L.1111-11 DU CSP]

Vous pouvez donner vos directives sur les décisions médicales à prendre pour le cas où vous seriez un jour dans l'incapacité de vous exprimer.

- Toute personne majeure peut les rédiger, mais ce n'est pas une obligation.
- Des modèles de formulaires sont disponibles.
- Elles sont valables sans limite de temps mais vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment.
- Que vous soyez en bonne santé, atteint d'une maladie grave ou non, ou à la fin de votre vie, vous pouvez exprimer vos souhaits sur la mise en route ou l'arrêt de réanimation, d'autres traitements ou d'actes médicaux, sur le maintien artificiel de vos fonctions vitales et sur vos attentes. Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous aide dans votre démarche.
- Il est important qu'elles soient facilement accessibles.
- Dans tous les cas, votre douleur sera traitée et apaisée. Votre bien-être et celui de vos proches resteront la priorité.

Et si vous n'avez pas rédigé de Directives Anticipées ?..

Les soins et traitements de confort (prise en charge de la douleur, de difficultés respiratoires, de l'angoisse...), qui s'imposent à tous les soignants, seront bien sûr poursuivis et renforcés si besoin. L'objectif est de permettre une fin de vie sans souffrance.

S'il n'y a pas de directives anticipées et si vous êtes un jour hors d'état d'exprimer votre volonté, le médecin consultera votre personne de confiance si vous l'avez désignée ou à défaut, votre famille ou vos proches afin de savoir quelle est votre volonté. Il prendra une décision après avoir consulté un autre médecin, en concertation avec l'équipe de soins.

Pour en savoir plus :



LA PERSONNE DE CONFIANCE

Avril 2016

GUIDE POUR LE GRAND PUBLIC

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES CONCERNANT LES SITUATIONS EN FIN DE VIE

GUIDE POUR LE GRAND PUBLIC



Inventer chaque jour votre lieu de vie

Personne de confiance

Personne à prévenir

Directives Anticipées



VOS DROITS

04 91 80 67 47

93 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille

www.hopital-saint-joseph-montval.fr

montval@hopital-saint-joseph.fr

Code : 5HSJM001 Version : 01
Date de diffusion GEDOC : Novembre 2023

Validation service qualité

LA PERSONNE DE CONFIANCE

[ARTICLE L.1111-6 DU CODE DE SANTÉ PUBLIQUE CSP]

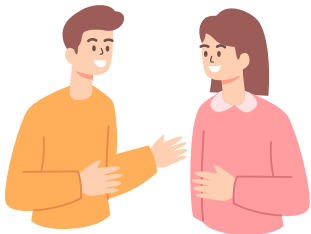
Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Elle peut être différente de la personne à prévenir.

Quel est son rôle ?

La personne de confiance peut, si vous le souhaitez :

- Vous aider dans vos décisions concernant votre santé.
- Vous accompagner dans vos démarches liées à vos soins.
- Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas.
- Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.



Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.

La personne de confiance a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir et vos directives anticipées.

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale.

Il est important qu'elle connaisse vos directives anticipées et il est recommandé de les lui remettre si vous les avez rédigées.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches.

Sa mission ne concerne que votre santé.



La personne à prévenir

C'est la personne que vous désignerez et qui sera prévenue en cas d'urgence.

Les informations qui lui seront communiquées sont essentiellement liées à votre hébergement (fournir des renseignements, rapporter vos effets personnels, votre courrier...), à une aide pour organiser votre sortie si besoin, aux démarches administratives.



La personne à prévenir sera informée des données non confidentielles et ponctuelles vous concernant, sur votre indication et à votre connaissance.